

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission des budgets

13.10.2004

PE 347.307v01-00/6-10

AMENDEMENTS 6-10

Projet d'avis

(PE 347.307v01-00)

José Albino Silva Peneda

proposition de règlement du Conseil portant création d'un instrument de soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque

Proposition de règlement (COM(2004)0465 – C6-0098/2004 – 2004/0145(CNS) – acte modificatif)

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement déposé par Antonis Samaras

Amendement 6
Considérant 6

(6) Conformément à l'article 2 de la décision 1999/468 du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, des mesures visant à mettre en application le présent règlement devraient être adoptées en recourant à la procédure *consultative* visée à l'article 3 de cette décision.

(6) Conformément à l'article 2 de la décision 1999/468¹ du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, *compte tenu des incidences budgétaires notables qu'il est permis de prévoir*, des mesures visant à mettre en application le présent règlement devraient être adoptées en recourant à la procédure *de gestion* visée à l'article 3 de cette décision.

Or. el

¹ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.
AM\544526FR.doc

PE 347.307v01-00/6-10

Justification

La Commission propose d'allouer un montant global de 259 millions d'euros. L'article 2, paragraphe a), de la décision 1999/468 prévoit que les mesures relatives à la mise en œuvre de programmes ayant des incidences budgétaires notables devraient être arrêtées selon la procédure de gestion.

Amendement déposé par Antonis Samaras

Amendement 7

Article 3, paragraphe 3

3. Le comité émet un avis sur les projets de décisions de financement, lorsque celles-ci concernent des montants supérieurs à 5 millions d'euros. La Commission peut approuver, sans solliciter l'avis du comité, les décisions de financement relatives aux activités d'appui relevant de l'article 4, paragraphe 3, du présent règlement, et les modifications apportées aux décisions de financement conformes à l'objectif du programme et n'excédant pas 15 % de l'enveloppe financière.

3. La Commission peut approuver, sans solliciter l'avis du comité, les décisions de financement relatives aux activités d'appui relevant de l'article 4, paragraphe 3, du présent règlement, et les modifications apportées aux décisions de financement conformes à l'objectif du programme et n'excédant pas 15 % de l'enveloppe financière.

Or. el

Justification

Concernant le financement des mesures axées sur les objectifs du règlement, la plus grande transparence possible s'impose.

Amendement déposé par Antonis Samaras

Amendement 8

Article 3, paragraphe 5

5. Aux fins du présent règlement, la procédure **consultative** arrêtée à l'**article 3** de la décision 1999/468/CE s'applique, conformément à l'article 7, paragraphe 3, de cette décision.

5. Aux fins du présent règlement, la procédure **de gestion** arrêtée à l'**article 4** de la décision 1999/468/CE s'applique, conformément à l'article 7, paragraphe 3, de cette décision.

Or. el

Justification

La Commission propose d'allouer un montant global de 259 millions d'euros. L'article 2, paragraphe a), de la décision 1999/468 prévoit que les mesures relatives à la mise en œuvre de programmes ayant des incidences budgétaires notables devraient être arrêtées selon la procédure de gestion.

Amendement déposé par Antonis Samaras

Amendement 9

Article 4, paragraphe 2

2. L'aide peut être intégralement financée sur le budget dès lors que cela est justifié et nécessaire pour atteindre les objectifs du présent règlement.

2. L'aide peut être intégralement financée sur le budget dès lors que cela est justifié et nécessaire pour atteindre les objectifs du présent règlement. ***Ceci est notamment le cas lorsqu'il s'agit du financement d'actions visant à améliorer les contacts entre les deux communautés, de mesures visant à encourager la réconciliation et de celles visant à l'instauration d'un climat de confiance.***

Or. el

Justification

Il s'agit d'objectifs essentiels qui méritent un soutien spécifique.

Amendement déposé par Jan Mulder

Amendement 10

Article 4, paragraphe 2

2. L'aide peut être intégralement financée sur le budget ***dès lors que cela est justifié et nécessaire pour atteindre les objectifs du présent règlement.***

2. Une contribution financière à chaque programme ou projet peut, en principe, être demandée aux bénéficiaires de l'aide. Cette contribution dépend de la nature du programme ou du projet. Dans des cas exceptionnels, pour des programmes ou projets visant à promouvoir le développement de la société civile, il peut s'agir d'une contribution en nature.

Lorsque cela est justifié et nécessaire pour atteindre les objectifs du présent règlement,

l'aide peut être intégralement financée sur le budget.

Or. en

Justification

L'élément clé d'un développement économique harmonieux réside dans l'appropriation des projets par les personnes concernées et la participation de ces dernières. Il est par conséquent nécessaire d'établir comme principe préalable le cofinancement de tous les projets visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque. L'article proposé est similaire à l'article 4, paragraphe 1, du règlement 2500/2001/CE concernant l'aide financière de pré-adhésion en faveur de la Turquie.